

Mémoire présenté au ministère des Finances sur l'imposition des groupes de sociétés

Préparé par l'Association des banquiers canadiens

11 avril 2011

Introduction

L'Association des banquiers canadiens (ABC) se réjouit de la publication du document de consultation du gouvernement sur l'imposition des groupes de sociétés et de l'occasion qui lui est donnée de participer au processus de consultation. Comme il est souligné dans le document de consultation, le Canada est l'un des rares pays qui « n'applique[nt] pas un régime officiel pour consolider les déclarations de revenus des membres d'un groupe de sociétés ou autrement compenser les bénéficiaires et les pertes des membres d'un groupe de sociétés¹ » en dépit des nombreux documents de discussion et rapports recommandant la mise en œuvre d'un régime de consolidation fiscale. Nous estimons qu'il s'agit d'une occasion unique de trouver une solution permettant d'éliminer cette lacune de longue date dans le régime canadien d'imposition des sociétés.

Nous sommes conscients que les intérêts des diverses parties intéressées, et particulièrement les priorités du milieu des affaires et des provinces, peuvent différer. Notre principale priorité est l'amélioration du *statu quo* grâce à la mise en œuvre d'une forme de régime de consolidation fiscale. Il est tout aussi important que toutes les provinces acceptent d'adopter le nouveau régime, faute de quoi les avantages escomptés ne seront pas réalisés et pourraient même être surpassés par les désavantages découlant de la complexité accrue qu'une telle situation pourrait susciter². Nous croyons donc qu'un examen de la formule actuelle de répartition interprovinciale sera essentiel afin d'établir ce consensus. Nous avons inclus dans la présente soumission une discussion d'une nouvelle approche possible à l'égard de la répartition aux provinces, selon l'optique des groupes bancaires.

Pour plus de commodité, nous abordons les enjeux mentionnés dans le document de consultation dans l'ordre dans lequel on les retrouve dans ce document. Nous abordons également d'autres questions soulevées lors de rencontres avec des représentants provinciaux.

Objectifs de la politique

Le gouvernement invite les diverses parties intéressées à indiquer les bienfaits les plus importants d'un éventuel régime d'imposition des groupes de sociétés.

Les membres de l'ABC prévoient qu'un nouveau régime d'imposition des groupes de sociétés offrirait les avantages suivants :

- Certitude et simplicité. Un nouveau régime procurerait aux contribuables et aux gouvernements plus de certitude.
- Transparence. Un nouveau régime assurerait aux gouvernements provinciaux une meilleure prévisibilité et un meilleur contrôle des recettes fiscales.

¹ Ministère des Finances du Canada, L'imposition des groupes de sociétés – Document de consultation, 23 novembre 2010.

² Par exemple, les régimes d'imposition des groupes aux États-Unis ne sont harmonisés ni entre le gouvernement fédéral et les États, ni d'un État à l'autre.

- **Efficiency.** Un nouveau régime permettrait d'alléger le fardeau que représente la conformité pour certains contribuables, et les tâches administratives des gestionnaires fiscaux. L'atteinte de cet objectif pourrait nécessiter que l'on privilégie la simplicité administrative plutôt que la pureté conceptuelle de la formule adoptée.
- **Efficacité.** Un groupe de sociétés devrait pouvoir compenser les pertes encourues pendant l'année d'imposition au cours de laquelle elles ont été subies. Idéalement, l'impôt versé par un groupe de sociétés ne devrait pas être supérieur à celui que verserait une seule société composée de plusieurs unités commerciales.
- **Neutralité.** Un nouveau régime réduirait l'incidence du régime fiscal sur les décisions d'affaires (certains entrepreneurs évitent actuellement d'effectuer des investissements en raison de l'incertitude touchant la capacité de compenser les éventuelles pertes encourues, ou doivent procéder à une réorganisation coûteuse et complexe afin que l'entreprise soit admissible à l'utilisation des pertes). Le nouveau régime s'appliquerait à toutes les sociétés, peu importe leur taille et peu importe les raisons pour lesquelles elles ne peuvent utiliser le régime *ad hoc* actuel.
- **Neutralité.** Un nouveau régime permettrait de répartir les recettes et les pertes équitablement entre les provinces.
- **Souplesse.** Un nouveau régime offrirait la souplesse voulue pour tenir compte de l'évolution des affaires et des structures d'entreprise.
- **Compétitivité internationale.** Un nouveau régime rendrait les sociétés canadiennes plus concurrentielles au Canada, et dans les marchés étrangers qui possèdent déjà un régime de consolidation des déclarations de revenus.
- La possibilité de compenser les pertes en temps opportun rendrait les affaires moins risquées et encouragerait les entreprises à effectuer de nouveaux investissements qui favoriseraient la croissance économique et la création d'emplois.

L'utilisation de pertes au Canada à l'heure actuelle

Le gouvernement invite les parties intéressées à présenter leurs observations au sujet de l'approche actuelle et des plus importants types de coûts et d'avantages qu'elle occasionne.

Les sociétés, y compris les institutions financières, sont constituées selon diverses structures organisationnelles choisies pour divers motifs, notamment les contraintes réglementaires, la gestion des risques et l'efficacité économique. Ces structures reposent fréquemment sur l'utilisation d'entités juridiques distinctes, mais économiquement intégrées³. L'imposition au niveau de l'entité juridique ne reflète pas cette intégration économique. Le régime actuel d'opérations *ad hoc* visant l'utilisation de pertes procure une certaine souplesse, mais comporte d'importants désavantages :

³ Les raisons motivant une structure fondée sur plusieurs divisions ont été décrites de façon assez détaillée dans un document sur un régime de transfert de pertes entre sociétés ([A Corporate Loss Transfer System for Canada](#)) publié en 1985 par le ministère des Finances. Veuillez vous reporter aux pages 5 à 7 de ce document.

- Certaines sociétés ne peuvent avoir recours au régime actuel en raison de contraintes commerciales ou réglementaires.
- Incertaines de pouvoir compenser leurs pertes, le cas échéant, les sociétés sont moins portées à investir dans de nouvelles entreprises au Canada.
- L'obligation, pour un groupe de sociétés, de répartir son revenu imposable parmi ses entités distinctes et de prendre des mesures proactives pour éviter les pertes, autant que possible, alourdit le fardeau administratif du groupe.
- Les entreprises subissent des pertes permanentes lorsqu'elles ne peuvent utiliser intégralement les pertes à des fins fiscales ou les autres attributs fiscaux des membres du groupe de sociétés.
- Le processus de planification et d'exécution d'opérations visant l'utilisation de pertes, y compris les sollicitations de décisions de l'ARC, en vertu du régime actuel est long et entraîne d'importants coûts sur les plans légal, comptable et administratif.
- Les vérifications d'opérations visant l'utilisation de pertes effectuées par l'ARC, particulièrement lorsque le contribuable n'a pas sollicité une décision de la part de l'ARC, sont longues pour les contribuables et pour le personnel de l'ARC.
- Le régime nuit aux mouvements de trésorerie entre les membres du groupe de sociétés.
- L'exécution d'opérations visant l'utilisation de pertes peut avoir pour résultat d'immobiliser les liquidités du groupe.

Nous croyons savoir que l'incertitude et le manque de transparence qui caractérisent le régime actuel présentent également des inconvénients pour les gouvernements provinciaux. Les recettes fiscales des provinces sont difficiles à prévoir avec exactitude puisqu'elles peuvent changer inopinément en raison d'une nouvelle répartition entre sociétés découlant d'opérations *ad hoc* qui visent l'utilisation de pertes. Les provinces n'ont connaissance de ces opérations qu'après le fait. Par exemple, les recettes fiscales d'une province provenant des bénéfices d'exploitation d'une société donnée pourraient être réduites ou éliminées, sans préavis, par la compensation de pertes subies par une filiale de cette société située dans une autre province. L'inverse peut également se produire.

Considérations provinciales-territoriales

Le gouvernement invite les parties intéressées à se prononcer à savoir si un nouveau régime d'imposition des groupes de sociétés devrait entraîner la modification de la formule de répartition des revenus aux provinces et, dans l'affirmative, quelle forme devrait prendre cette modification.

L'ABC est d'avis que la formule de répartition des revenus aux provinces devra être modifiée si le nouveau régime doit s'appliquer aussi bien aux provinces qu'au palier fédéral. Toute formule combinant le régime actuel d'imposition au niveau de l'entité juridique avec une forme de regroupement des déclarations de revenus des sociétés du groupe perpétuerait la répartition arbitraire et non transparente des pertes aux provinces.

Nous croyons également qu'une nouvelle formule de répartition sera requise, peu importe le type de regroupement des déclarations de revenus adopté. Nous croyons savoir que certaines provinces sont d'avis

qu'un régime de regroupement intégral des déclarations de revenus pourrait former la base d'une formule de répartition plus équitable, puisqu'un tel régime éliminerait les distorsions provoquées par les opérations entre sociétés, y compris les opérations visant l'utilisation des pertes. Toutefois, un régime de regroupement intégral des déclarations de revenus pourrait se révéler extrêmement complexe pour certains contribuables sans pour autant s'appliquer aux groupes de sociétés hybrides, tels les groupes bancaires, qui exercent des activités dans différents secteurs et qui englobent des entités auxquelles s'appliquent jusqu'à quatre différentes formules de répartition en vertu du régime actuel. L'ABC croit que les besoins du milieu des affaires d'un régime d'imposition des groupes de sociétés amélioré et les besoins des gouvernements provinciaux d'un régime de répartition des recettes de sociétés plus équitable seraient mieux servis si les deux objectifs étaient traités séparément.

Dans le passé, malheureusement, les provinces ne sont pas arrivées à s'entendre sur les changements à apporter à la formule de répartition, et tout consensus relatif à la refonte des formules sera très difficile à obtenir. Afin d'améliorer les chances de faire l'unanimité, la nouvelle formule devrait retenir autant d'éléments de la formule actuelle que possible. Une telle stratégie nuirait probablement à la résolution des enjeux propres aux institutions de dépôt (traités ci-après), mais nous sommes disposés à accepter que ces enjeux fassent l'objet d'un processus de consultation distinct, mais simultané.

La formule de répartition pourrait être modifiée de plusieurs façons. La formule générale actuelle pourrait être retenue, mais en établissant les différents éléments (chiffre d'affaires brut, traitements et salaires) globalement pour tous les membres du groupe et en appliquant la répartition aux provinces qui en résulte au revenu imposable de chacun des membres du groupe. Chaque membre du groupe serait réputé posséder un établissement stable dans chacune des provinces dans lesquelles au moins un membre du groupe possède un établissement stable, et les recettes et les pertes de tous les membres du groupe seraient réparties entre ces provinces. Cette stratégie serait efficace peu importe le type de régime de regroupement adopté et donnerait des résultats très semblables à ceux obtenus si le regroupement aux fins des déclarations de revenus était traité comme une société unique possédant des divisions dans chacune des provinces.

Le revenu imposable des groupes du secteur financier pourrait également être réparti selon le chiffre d'affaires brut et les traitements et les salaires. Les éléments particuliers utilisés actuellement par les banques, les sociétés de fiducie et les compagnies d'assurances serviraient à répartir le chiffre d'affaires brut de l'institution parmi les provinces⁴. Cette approche est décrite plus en détail dans l'Annexe. La pondération des différents éléments devra être déterminée, mais elle pourrait être fondée sur la société la plus importante du groupe. Les éléments seraient établis globalement pour l'ensemble du groupe, et les répartitions provinciales qui en résulteraient seraient appliquées au revenu imposable de chacun des membres du groupe, tout comme dans le modèle général décrit ci-dessus.

⁴ L'élément applicable pour les banques est le montant total des prêts et des dépôts ; pour les assureurs, les primes nettes ; et pour les compagnies de fiducie et de prêts, les recettes provenant des activités de prêt et des autres activités commerciales.

Répartition interprovinciale du revenu : institutions de dépôt

L'évolution des méthodes de prestation des produits et des services financiers, la création de nouveaux instruments financiers et la complexité accrue de la structure des groupes de services financiers ont suscité, pour les provinces, certaines préoccupations touchant le caractère équitable des résultats produits par les formules de répartition actuelles. Ces préoccupations sont principalement axées sur les catégories d'actif et de passif des institutions de dépôt dont il est tenu compte dans le processus de répartition, et sur les critères utilisés pour déterminer la répartition entre les provinces. Sous le régime actuel, il arrive qu'une province décide unilatéralement d'établir une nouvelle cotisation pour une institution, afin d'augmenter sa part de l'impôt versé par l'institution. Cette pratique donne lieu à de nombreux litiges, et la résolution des appels interjetés peut demander jusqu'à dix à quinze ans. Ces litiges suscitent, pour les gouvernements provinciaux, de l'incertitude touchant leurs recettes fiscales pour l'année en cause, puisqu'elles doivent toutes approuver la nouvelle répartition. Ils suscitent également, pour les institutions financières concernées, de l'incertitude quant à leur dette fiscale puisqu'elles pourraient devoir verser des impôts à deux provinces pour un même revenu *et* verser des intérêts pour « paiement en retard » lorsque le litige débouche sur une nouvelle répartition entre provinces. Toutes les parties en cause voient leurs frais d'administration augmenter.

L'ABC se réjouit à la perspective de collaborer avec les gouvernements fédéral et provinciaux à la résolution de ces enjeux dans le cadre du processus de consultation relatif à l'imposition des groupes de sociétés, ou dans le cadre d'un processus simultané.

Approches possibles

Le gouvernement invite les parties intéressées à faire connaître leurs opinions à propos de :

- *l'efficacité et la compétitivité des règles sur l'utilisation de pertes actuellement appliquées au Canada en comparaison aux règles plus explicites, mais souvent moins souples, observées dans d'autres pays ;*
- *quelle façon un nouveau régime d'imposition des groupes de sociétés permettrait d'accroître l'efficacité et la compétitivité du régime fiscal canadien ;*
- *l'approche que devrait adopter le Canada concernant un nouveau régime d'imposition des groupes de sociétés.*

Il existe, pour le nouveau régime d'imposition des groupes de sociétés, un éventail d'options où l'on retrouve, à une extrémité, le régime de consolidation et, à l'autre, le régime de transfert de pertes. Les banques membres de l'ABC estiment qu'un régime de transfert de pertes comme celui du Royaume-Uni serait préférable au *statu quo* puisqu'il permettrait de réduire de façon importante les coûts et les incertitudes liés au système actuellement en vigueur au Canada et offrirait la majorité des avantages décrits ci-dessus. Il offrirait notamment aux contribuables la possibilité d'utiliser les pertes et les crédits fiscaux pour l'exercice visé si le groupe de sociétés possède la marge voulue pour y avoir recours. L'on pourrait ajouter à un tel régime des mesures d'allègement plus importantes, en contrepartie d'une légère complexité législative et administrative additionnelle. Un régime de consolidation intégralement et correctement mis en œuvre

présenterait certains avantages, mais soulèverait certains enjeux qu'il serait nécessaire d'examiner et de résoudre :

- Une législation beaucoup plus complexe devrait être adoptée.
- Un système administratif beaucoup plus complexe devrait être mis en place, par exemple pour gérer le traitement fiscal des opérations intersociétés.
- Des coûts et des efforts administratifs additionnels seraient requis pour produire des états financiers consolidés pour le groupe de sociétés canadiennes aux fins de l'impôt. Les états financiers consolidés produits conformément aux PCGR ne seraient pas acceptables, puisqu'ils englobent de nombreuses entités juridiques non considérées comme membres du groupe de sociétés dont les déclarations sont consolidées parce qu'elles sont non résidentes ou qu'elles ne satisfont pas à l'un ou l'autre des critères d'admissibilité, par exemple le degré de propriété commune exigé.
- Une consolidation intégrale entraînerait une réduction des crédits pour impôt étranger (CIE) dont peuvent se prévaloir les contribuables, puisque certaines déductions du revenu imposable, telles que la déduction applicable à l'impôt de la partie VI.I qui est prévue à l'alinéa 110(1)(k) et la déduction pour dons de charité qui est prévue à l'alinéa 110.1(1), qui réduisent l'assiette fiscale et, par conséquent, l'impôt canadien qui serait autrement exigible, ne pourraient pas être demandées par le contribuable consolidé. Sous le régime actuel, ces déductions peuvent être demandées par les membres du groupe qui n'ont pas de revenus de source étrangère.

À défaut de solutions pratiques et efficaces permettant de parer à ces désavantages, nous préférons l'adoption d'un système de transfert de pertes semblable à celui du Royaume-Uni.

Paramètres de conception

Sauf indication contraire, nos perspectives relatives aux détails conceptuels d'un nouveau système d'imposition des groupes de sociétés supposent l'adoption d'une forme de système de transfert de pertes plutôt que celle d'un régime de consolidation intégrale.

Groupes admissibles

Degré de propriété commune

Le gouvernement invite les parties intéressées à faire connaître leurs opinions à propos :

- *du seuil de propriété commune à exiger pour qu'une société soit incluse dans un groupe de sociétés;*
- *du sens à donner à la notion de propriété afin de déterminer si une société atteint le seuil de propriété exigé (p. ex., votes, valeur, ou les deux).*

Le choix d'un seuil de propriété commune à exiger pour qu'une société soit incluse dans un groupe de sociétés consolidées ne constitue pas une importante priorité pour les banques. Les groupes bancaires

canadiens possèdent peu de filiales leur appartenant dans une proportion inférieure à 90 %. Bien qu'une proportion de 90 % soit conforme aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un pourcentage plus faible (p. ex., le test des transactions entre apparentées) pourrait se révéler avantageux puisqu'il permettrait de maximiser le nombre de membres admissibles et de minimiser le nombre de membres devant continuer d'avoir recours à des opérations particulières. Nous recommandons que les seuils de propriété soient définis autant en fonction des votes que de la valeur.

Entités non constituées en société et sociétés non résidentes

Le gouvernement désire connaître la position des parties intéressées sur la façon dont un régime d'imposition des groupes de sociétés devrait s'appliquer aux fiducies ou à d'autres entités semblables non constituées en société et aux succursales canadiennes de sociétés non résidentes qui font partie d'un groupe de sociétés au Canada.

Pour plus de simplicité, nous recommandons que les fiducies et les entités non constituées en société ne soient pas admissibles à un régime d'imposition des groupes. La mise en œuvre des normes IFRS entraînera de toute manière l'élimination de certaines entités *ad hoc* actuellement utilisées par les banques. Les succursales canadiennes de sociétés étrangères devraient être admissibles, mais leur inclusion devrait être facultative puisqu'elles pourraient déjà être admissibles à un tel régime dans leur territoire de résidence. Les succursales étrangères des sociétés canadiennes seraient incluses,⁵ mais les filiales étrangères des sociétés canadiennes seraient exclues en raison de leur traitement fiscal actuel sous le régime canadien d'imposition des sociétés résidentes et des sociétés non résidentes.

Société mère commune

Le gouvernement désire savoir si les parties intéressées considèrent que les groupes de sociétés admissibles doivent avoir une société mère commune et, dans la négative, comment un régime d'imposition des groupes doit s'appliquer aux groupes sans société mère commune.

Nous recommandons que toutes les filiales qui répondent aux critères de propriété commune d'un particulier ou d'une entité non constituée en société, d'une société mère canadienne ou d'une société mère étrangère soient admissibles à un régime d'imposition des groupes.

⁵ L'admissibilité des succursales étrangères à un régime d'imposition des groupes pourrait être revue advenant la modification de leur statut fiscal, tel que proposé au Royaume-Uni. Cette proposition harmoniserait le traitement des succursales et des filiales étrangères, mais rendrait les succursales étrangères non admissibles à un régime canadien d'imposition des groupes.

Types d'attributs

Le gouvernement désire connaître, selon les parties intéressées, quels sont les attributs les plus importants à prendre en considération au titre d'un nouveau régime d'imposition des groupes de sociétés.

Nous recommandons que la priorité la plus élevée soit accordée à la capacité de transférer les pertes en capital, les pertes autres qu'en capital, les crédits d'impôt à l'investissement et les crédits pour impôt étranger entre les membres d'un groupe admissible. Nous reconnaissons que des mesures de protection appropriées devront probablement être prises à l'égard des pertes en capital afin d'empêcher que les mêmes pertes soient invoquées à plus d'un échelon de la société, mais nous estimons que la complexité législative accrue que cela suppose est justifiée.

Latitude par rapport aux composantes

Le gouvernement désire connaître l'opinion des parties intéressées à savoir si la participation à un régime d'imposition des groupes devrait être facultative ou obligatoire pour le groupe ou pour chacun de ses membres, et dans quelle mesure les groupes de sociétés devraient pouvoir déterminer eux-mêmes quels attributs transférer ou consolider.

Nous recommandons que la participation d'un groupe de sociétés à un régime d'imposition des groupes soit facultative. Nous recommandons, en outre, que l'adhésion des membres d'un groupe de sociétés à un régime d'imposition des groupes soit facultative et qu'un membre d'un groupe de sociétés puisse mettre fin à ladite adhésion à son gré, après une période d'immobilisation prédéterminée.

Il faudra donc établir une période d'immobilisation adéquate. Nous recommandons un maximum de souplesse à cet égard. En pratique, toutefois, la complexité de la gestion d'une telle option ferait en sorte qu'il serait préférable de ne pas permettre qu'elle soit fréquemment exercée. Un choix annuel susciterait en outre trop de volatilité des recettes fiscales pour les provinces. Nous croyons qu'une période d'immobilisation de trois à cinq ans serait raisonnable.

Dans la même ligne d'idée, il faudra décider de la pertinence de garder ou de modifier les règles actuelles propres aux reports prospectifs et rétrospectifs des pertes. La possibilité de report rétrospectif des pertes n'est pas particulièrement importante pour le secteur bancaire. Nous reconnaissons toutefois la volatilité, pour les provinces, des revenus de l'impôt des sociétés causée par les reports rétrospectifs. Nous recommandons que les règles actuelles (trois années pour les reports rétrospectifs et 20 années pour les reports prospectifs) soient conservées pour les pertes antérieures à la transition, mais sommes disposés à accepter que les reports rétrospectifs des pertes subies après l'entrée en vigueur d'un nouveau régime d'imposition des groupes soient assujettis à des restrictions.

Comptes d'attributs fiscaux inutilisés

Le gouvernement désire connaître l'opinion des parties intéressées en regard des contraintes qui devraient être appliquées quant à l'utilisation des comptes de pertes existants au moment où un groupe admissible est formé, lorsqu'une société entre dans un groupe ou en sort, et d'une année à l'autre.

Nous recommandons que les pertes existantes des sociétés qui adhèrent à un groupe soient réparties et limitées aux recettes de la même entité juridique. Lors de la formation d'un nouveau groupe admissible, les règles devraient produire les mêmes résultats économiques que les règles actuelles qui régissent les regroupements d'entreprises.

Approche actuelle

Le gouvernement désire connaître l'opinion des parties intéressées quant à l'effet qu'aurait le fait de combiner l'instauration d'un régime officiel d'imposition des groupes à une réduction de la capacité d'effectuer des opérations d'utilisation de pertes, parmi les membres de groupes de sociétés, et ce, hors de la portée du régime officiel.

Selon nous, le droit d'effectuer des opérations d'utilisation de pertes en vertu du régime actuel doit être conservé afin que les entités admissibles puissent compenser les pertes des années précédant l'instauration d'un régime d'imposition des groupes, et que les entités non admissibles (par exemple, parce qu'elles ne répondent pas aux critères relatifs au seuil de propriété commune) puissent, elles aussi, compenser leurs pertes. Nous sommes en désaccord avec la demande du gouvernement de l'Ontario visant à interdire immédiatement les opérations d'utilisation des pertes ayant pour objet le transfert de pertes d'une province à une autre, puisqu'une telle interdiction risque d'empêcher la compensation de certaines pertes subies avant l'entrée en vigueur du nouveau régime.

Utilisation d'attributs fiscaux accumulés antérieurement dans le cadre d'un nouveau régime

Le gouvernement désire connaître l'opinion des parties intéressées sur les restrictions qu'il y aurait lieu d'incorporer à un nouveau régime d'imposition des groupes au sujet de l'utilisation de pertes et des autres attributs accumulés par des groupes de sociétés avant l'instauration de ce régime.

L'ABC reconnaît que les contraintes fiscales actuelles avec lesquelles les gouvernements fédéral et provinciaux doivent composer exigeront que les pertes et les autres attributs accumulés avant l'instauration du nouveau régime soient conservés par l'entité juridique qui a subi ces pertes. Nous recommandons toutefois que toute perte antérieure à la transition qui subsiste cinq ans après l'instauration du nouveau régime puisse être transférée au sein du groupe de sociétés afin d'éviter une période de transition de vingt ans.

Conclusion

L'ABC salue l'initiative du gouvernement fédéral de procéder à une consultation sur l'imposition des groupes de sociétés, et la volonté des gouvernements provinciaux de participer au processus de conception d'un régime d'imposition des groupes de sociétés. Nous croyons qu'un tel régime compléterait les mesures déjà prises par les gouvernements canadiens pour améliorer la compétitivité du régime d'imposition des sociétés et, en réduisant l'incertitude et les risques, encouragerait les entreprises canadiennes à effectuer de nouveaux investissements essentiels pour la croissance économique et la création d'emplois. Nous croyons aussi qu'il est possible d'apporter des changements relativement simples à la formule de répartition des revenus entre les provinces de manière à réduire la volatilité des recettes fiscales des gouvernements provinciaux que suscite le régime *ad hoc* actuel de transfert des pertes.

L'ABC se réjouit à la perspective de collaborer avec les gouvernements fédéral et provinciaux et avec les autres membres du milieu des affaires afin de concevoir un régime amélioré d'imposition des groupes de sociétés et une formule plus équitable de répartition des revenus et des pertes des groupes de sociétés entre les provinces.

Annexe : Formule de répartition proposée pour les groupes de sociétés admissibles à un régime de regroupement des déclarations de revenus

La formule de répartition actuelle du revenu des sociétés entre les provinces est fondée sur le pourcentage des recettes brutes gagnées et sur le pourcentage des traitements et des salaires versés dans chaque province. Par conséquent, le pourcentage du revenu imposable de la société attribué à la province A se calcule ainsi :

$$\frac{\text{Recettes brutes gagnées dans la province A} \times \frac{1}{2} + \text{Traitements et salaires versés dans la province A} \times \frac{1}{2}}{\text{Recettes brutes totales} \quad \quad \quad \text{Total des traitements et salaires versés}}$$

Selon la formule proposée, les recettes brutes et les traitements et salaires versés de chaque membre du groupe seraient répartis entre les provinces de la même manière qu'auparavant. Ces proportions, une fois établies, serviraient de base à la répartition du revenu imposable de chaque société membre entre les provinces. Il en résulterait une répartition très semblable à celle qui serait appliquée à une société unique possédant des divisions dans chacune des provinces.

Exemple

Supposons un groupe de sociétés sous un régime de consolidation. Ce groupe est composé de deux sociétés, Corp et Subco. Corp ne possède des exploitations que dans la province A et son revenu imposable est de 100 \$. Subco ne possède des exploitations que dans la province B et son revenu imposable est de 25 \$. Selon la formule actuelle, la totalité du revenu imposable de Corp est attribuée à la province A et la totalité du revenu imposable de Subco est attribuée à la province B.

Étape 1 : Recettes brutes totales, et total des traitements et des salaires versés :

	Total	Province A	Province B
Recettes brutes			
Corp	400	400	
Subco	100		100
Total des recettes brutes	500	400	100
Traitements et salaires			
Corp	112	112	
Subco	75		75
Total des traitements et des salaires versés	187	112	75

Étape 2 : Calcul du pourcentage de répartition aux provinces (PRP) :

Le pourcentage du revenu imposable total du groupe attribué à la province A serait $400/500 \times \frac{1}{2} + 112/187 \times \frac{1}{2} = 70\%$. De la même manière, le pourcentage du revenu imposable total du groupe attribué à la province B serait $100/500 \times \frac{1}{2} + 75/187 \times \frac{1}{2} = 30\%$.

Étape 3 : Répartition du revenu imposable du groupe selon le PRP du groupe :

Revenu imposable	Total	Province A	Province B
Corp	100	70	30
Subco	25	17,5	7,5
Total	125	87,5	37,5

Formule de répartition proposée pour les groupes hybrides du secteur des services financiers

Actuellement, les banques, les sociétés de fiducie et de prêts et les compagnies d'assurances répartissent leur revenu imposable entre les provinces selon des attributs et des pondérations uniques :

- La répartition du revenu des banques est fondée sur le pourcentage des prêts consentis et des dépôts effectués (pondération – 2/3) et sur le pourcentage des traitements et des salaires versés (pondération – 1/3) dans chaque province.
- La répartition du revenu imposable des sociétés de fiducie et de prêts est fondée uniquement sur le pourcentage du revenu gagné dans chaque province.
- La répartition du revenu imposable des compagnies d'assurances est fondée uniquement sur les primes nettes versées par les clients domiciliés dans chaque province.

Afin de créer un attribut commun pouvant servir à totaliser les recettes d'un tel groupe, une étape supplémentaire serait ajoutée à la formule de répartition proposée. Cet attribut servirait à établir la répartition aux provinces des recettes brutes des banques, des sociétés de fiducie et de prêts et des compagnies d'assurances.

Étape 1 : Chaque société membre du groupe calcule ses attributs (prêts et dépôts, revenus de prêts et d'autres activités, primes nettes, traitements et salaires) et les répartit entre les provinces ou les territoires conformément aux règles actuelles de la Partie IV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Étape 2 : Les recettes brutes attribuées à chaque province pour chacune des sociétés membres du groupe sont calculées⁶ :

2.1 Calcul des recettes brutes d'une banque attribuées à la province A :

$$\frac{\text{prêts et dépôts attribués à la province A selon le Règlement 404}}{\text{total des prêts et des dépôts, selon le Règlement 404}} \times \text{recettes brutes totales}$$

2.2 Calcul des recettes brutes d'une compagnie d'assurances attribuées à la province A :

$$\frac{\text{primes nettes attribuées à la province A selon le Règlement 403}}{\text{total des primes nettes, selon le Règlement 403}} \times \text{recettes brutes totales}$$

2.3 Calcul des recettes brutes d'une société de fiducie et de prêts attribuées à la province A :

$$\frac{\text{revenu de prêts et d'autres activités attribué à la province A selon le Règlement 405}}{\text{revenu total de prêts et d'autres activités, selon le Règlement 405}} \times \text{recettes brutes totales}$$

⁶ Il pourrait se révéler nécessaire d'exclure des recettes brutes les dividendes versés intersociétés, puisque les montants pourraient être suffisamment importants pour fausser les répartitions aux provinces.

2.4 Les recettes brutes de toute autre société membre du groupe attribuées à la province A sont établies selon le Règlement 402.

Étape 3 : Les pourcentages de répartition aux provinces (PRP) sont calculés pour chaque province.

La part du revenu imposable de chacune des sociétés membres du groupe (son PRP) attribuée à la province A serait :

total des recettes brutes attribuées à la province A par chacune des sociétés membres du groupe
total des recettes brutes attribuées à toutes les provinces par les sociétés membres du groupe

multiplié par un facteur de pondération à déterminer

plus

total des traitements et salaires attribués à la province A par chacune des sociétés membres du groupe
total des traitements et salaires attribués à toutes les provinces par les sociétés membres du groupe

multiplié par un facteur de pondération à déterminer.

Étape 4 : Le revenu imposable de chacune des sociétés membres du groupe est réparti selon les PRP établis à l'étape 3.

Exemple

Hypothèses :

- Le groupe de sociétés est composé d'une banque possédant des établissements stables dans les quatre provinces, d'une société (SUB1) possédant un établissement stable dans la province D et d'une société (SUB2) possédant un établissement stable dans la province A.
- Les facteurs de pondération sont, pour le groupe, 2/3 pour les recettes brutes et 1/3 pour les traitements et les salaires. Il pourrait être nécessaire de modifier les facteurs de pondération selon la société qui prédomine au sein du groupe.
- SUB1 subit une perte de 1 000 \$ qui est transférée à SUB2.

Formule de répartition proposée pour les groupes hybrides du secteur des services bancaires

	TOTAL	PROV A	PROV B	PROV C	PROV D
Recettes brutes					
BANQUE	10 000	5 000	2 500	1 500	1 000
SUB1	5 000	0	0	0	5 000
SUB2	<u>5 000</u>	<u>5 000</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
TOTAL	<u>20 000</u>	<u>10 000</u>	<u>2 500</u>	<u>1 500</u>	<u>6 000</u>
Traitements et salaires					
BANQUE	4 500	2 500	1 000	500	500
SUB1	1 000	0	0	0	1 000
SUB2	<u>3 000</u>	<u>3 000</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
TOTAL	<u>8 500</u>	<u>5 500</u>	<u>1 000</u>	<u>500</u>	<u>1 500</u>
Pourcentage d'attribution aux provinces (2/3 recettes brutes et 1/3 traitements et salaires)	100 %	55 %	12 %	7 %	26 %
BANQUE					
Revenu imposable	2 000,0	1 098,0	245,1	139,2	517,6
Rajustement pour transfert de pertes	<u>0,0</u>				
Revenu imposable rajusté	<u>2 000,0</u>	1 098,0	245,1	139,2	517,6
Perte prospective	0,0				
Rajustement des pertes rétrospectives	<u>0,0</u>				
Perte prospective rajustée	<u>0,0</u>				
SUB1					
Revenu imposable	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Rajustement pour transfert de pertes					
Revenu imposable rajusté	<u>0,0</u>	0,0	0,0	0,0	0,0
Perte prospective	-1 000,0				
Rajustement des pertes rétrospectives	<u>1 000,0</u>				
Perte prospective rajustée	<u>0,0</u>				
SUB2					
Revenu imposable	1 000,0	549,0	122,5	69,6	258,8
Rajustement pour transfert de pertes	<u>-1 000,0</u>				
Revenu imposable rajusté	<u>0,0</u>	0,0	0,0	0,0	0,0
Perte prospective	0,0				
Rajustement des pertes rétrospectives	<u>0,0</u>				
Perte prospective rajustée	<u>0,0</u>				
Revenu imposable total (avant le transfert des pertes)	3 000,0	1 647,1	367,6	208,8	776,5
Perte prospective totale (avant le transfert des pertes)	-1 000,0				
Revenu imposable total rajusté	2 000,0	1 098,0	245,1	139,2	517,6
Perte prospective totale rajustée	0,0				

Résultats

Le revenu imposable de chacune des sociétés membres du groupe est attribué selon les pourcentages de répartition aux provinces (PRP) globaux, ce qui a pour effet de simuler l'imposition d'une société unique possédant des établissements stables dans chacune des provinces.

Si le taux d'imposition de la province A était supérieur à celui de la province D, le régime actuel inciterait le transfert des pertes du groupe de sociétés de la société SUB1 (dans la province D) à la société SUB2 (dans la province A). Selon la formule proposée, les pertes pourraient être transférées à la BANQUE ou à la société SUB2 sans incidence sur la répartition aux provinces.